



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-143

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

- R76-2026-02-17-00012 - Arrêté 2026-0935 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 AAIR UAD UDM St Gaudens (5 pages) Page 5
- R76-2026-03-06-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1508 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH ARIEGE COUSERANS (3 pages) Page 11
- R76-2026-03-06-00004 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1509 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à l'AASM (2 pages) Page 15
- R76-2026-03-06-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1510 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au PAVILLON LOU CAMIN (2 pages) Page 18
- R76-2026-03-06-00006 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1511 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU NIMES (2 pages) Page 21
- R76-2026-02-12-00009 - Arrêté modificatif n° 2026-0913 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH RODEZ (6 pages) Page 24

R76-2026-02-12-00010 - Arrêté modificatif n° 2026-0914 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CHS Sainte Marie (5 pages) Page 31

R76-2026-02-18-00015 - Arrêté modificatif n° 2026-0940 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Rodez (6 pages) Page 37

R76-2026-02-19-00001 - Arrêté modificatif n° 2026-1218 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Korian le Château CAHUZAC (5 pages) Page 44

R76-2026-03-03-00007 - Arrêté modificatif n° 2026-1526 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Valdegour (5 pages) Page 50

R76-2026-03-10-00005 - Décision 2026-1529 habilitation SI VSS 10mars2026 (12 pages) Page 56

## **DDT12 /**

R76-2026-02-27-00004 - AUTORISATION D'EXPLOITER?? ANGLADE Christian (1 page) Page 69

R76-2026-02-27-00005 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CADOUL Valérie (1 page)	Page 71
R76-2026-02-27-00006 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CARRIERE Fabien 160 (1 page)	Page 73
R76-2026-02-27-00007 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CARRIERE Fabien 161 (1 page)	Page 75
R76-2026-02-27-00008 - AUTORISATION D'EXPLOITER??CAYLA David (1 page)	Page 77
R76-2026-02-27-00009 - AUTORISATION D'EXPLOITER??COSTES Lionel (1 page)	Page 79
R76-2026-02-27-00010 - AUTORISATION D'EXPLOITER??COURNEDE Aurélien (1 page)	Page 81
R76-2026-02-27-00011 - AUTORISATION D'EXPLOITER??DELERIS Frédéric (1 page)	Page 83
R76-2026-02-27-00012 - AUTORISATION D'EXPLOITER??EARL BUONES 155 (1 page)	Page 85
R76-2026-02-27-00013 - AUTORISATION D'EXPLOITER??EARL BUONES 156 (1 page)	Page 87
<b>DDT32 /</b>	
R76-2025-11-18-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LESCA (MOULIE Ludovic) sous le numéro 032253110 (1 page)	Page 89
R76-2025-11-07-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MENON Bastien sous le numéro 032253070 (1 page)	Page 91
R76-2025-11-07-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. VERMAELE Jérémy sous le numéro 032253090 (1 page)	Page 93
R76-2025-11-07-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SAINT-ARAILLES ( SAINT-ARAILLES Véronique, Henri et Philippe) sous le numéro 032253060 (1 page)	Page 95

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-17-00012

Arrêté 2026-0935 portant fixation des dotations  
objectifs de santé publique et missions  
spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global  
relatif aux soins USLD, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, des forfaits annuels, des dotations  
relatives au financement de la psychiatrie, et de  
celles relatives au financement des soins  
médicaux et de réadaptation 2025 AAIR UAD  
UDM St Gaudens



**Arrêté 2026-0935 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

AAIR UAD UDM DD ST GAUDENS  
367 AV SIMONE VEIL

31800 ST GAUDENS  
FINESS ET - 310794524

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 276,31 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **11 276,31 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 276,31 €**, soit un douzième correspondant à **939,69 €**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 17/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1508 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CH ARIEGE COUSERANS

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1508**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CH ARIEGE COUSERANS

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090000183

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH ARIEGE COUSERANS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CH ARIEGE COUSERANS,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **311 200 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet mise aux normes des chambres d'isolement (Unité UPSI CHAMBRE 1) (70 000 €)
- Projet de mise aux normes de la chambre d'isolement (Unité UAP B) (76 800 €)
- Projet de mise aux normes de la chambre d'isolement (Unité UAP A) (81 600 €)
- Projet d'aménagement salle d'apaisement (Hôpital de jour enfant "La Vergnière") (48 000 €)
- Projet d'aménagement salle d'apaisement (Hôpital de jour enfant " La Villa") (34 800 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH ARIEGE COUSERANS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH ARIEGE COUSERANS sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00004

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1509  
fixant la subvention du Fonds pour la  
Modernisation et l'Investissement en Santé  
(FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à  
manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la  
réforme des autorisations de psychiatrie »,  
allouée à l'AASM

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1509**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée à l':

AASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP pour l'AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par l'AASM,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **512 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet de transformation architecturale de 3 chambres de soins intensifs de l'unité SSC site de Limoux (3 CSI AMJ) (384 000 €)
- Projet de transformation architecturale de 1 chambre de soins intensifs de l'unité H libre site de Carcassonne (1 CSI JVP) (128 000 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1510 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au  
PAVILLON LOU CAMIN

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1510**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

PAVILLON LOU CAMIN

EJ FINESS : 240000265

EG FINESS : 820003911

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION JOHN BOST pour le PAVILLON LOU CAMIN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le PAVILLON LOU CAMIN,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **72 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet en salle des palabres = équipements par zone avec zone apaisement sensoriel / zone créativité et expression / défoulement doux / retrait "être seul» équipements techniques et sécurité (72 000 €)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION JOHN BOST et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-06-00006

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1511 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en oeuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au CHU NIMES

**ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 1511**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre des projets retenus dans l'appel à manifestation d'intérêts « Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie », allouée au :

CHU NIMES

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

**VU** le décret no 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret no 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU NIMES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêts lancé par l'Agence le 02 octobre 2025 sur l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie,

**Considérant** le projet déposé dans ce cadre et décrit ci-dessous, par le CHU NIMES,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **38 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) dans le cadre de la mise en œuvre du projet retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réforme des autorisations en psychiatrie.

Cette aide a pour objet d'accompagner l'établissement dans la réalisation des travaux et/ou l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des projets retenus ci-dessous :

- Projet d'aménagement d'un espace d'apaisement sécurisé attenant aux chambres d'isolement (USIP)

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHU NIMES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) versera la totalité ou partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent avenant sur présentation de l'arrêté de notification de la subvention, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses (voir dernière page de l'avenant, signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privés. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://caissedesdepots.fr)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHU NIMES sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-12-00009

Arrêté modificatif n° 2026-0913 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH RODEZ



**Arrêté modificatif n° 2026-0913 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL  
AV DE L HOPITAL

12027 RODEZ CEDEX 9  
FINESS EJ - 120780044

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 073 011,61 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 729 561,62 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **279 476,76 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **288 496,22 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **212 344,83 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 563 132,18 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 223 243,54 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 391 715,56 €** ;
  - Dont CAQES : **22 681,11 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **126 044,31 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **705 483,67 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 298 778,18 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 291 062,94 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 718 462,94 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **572 600,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **133 922,55 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **133 922,55 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 92 722,37 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 121 716,53 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **50 000,00 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **843 941,26 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **7 136,00 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **1 354 107,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **1 354 107,00 €** ;

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 6 846 881,69 €, soit un douzième correspondant à 570 573,48 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 343 449,99 €, soit un douzième correspondant à 695 287,49 €

Dont CPO : 279 476,76 €, soit un douzième correspondant à 23 289,73 €

Dont FAI : 288 496,22 €, soit un douzième correspondant à 24 041,35 €

Dont MRC : 212 344,83 €, soit un douzième correspondant à 17 695,40 €

Dont DPU : 7 563 132,18 €, soit un douzième correspondant à 630 261,01 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 1 319 034,45 €, soit un douzième correspondant à 109 919,54 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 705 483,67 €, soit un douzième correspondant à 58 790,31 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 284 915,36 €, soit un douzième correspondant à 107 076,28 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 100 196,44 €, soit un douzième correspondant à 175 016,37 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 718 462,94 €, soit un douzième correspondant à 143 205,24 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 381 733,50 €, soit un douzième correspondant à 31 811,12 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 50 993,55 €, soit un douzième correspondant à 4 249,46 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 92 722,37 €, soit un douzième correspondant à 7 726,86 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 121 716,53 €, soit un douzième correspondant à 426 809,71 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 50 000,00 €, soit un douzième correspondant à 4 166,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 134 000,00 €, soit un douzième correspondant à 11 166,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 833 939,25 €, soit un douzième correspondant à 69 494,94 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 354 107,00 €, soit un douzième correspondant à 112 842,25 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 136,00 €, soit un douzième correspondant à 594,67 €;

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-12-00010

Arrêté modificatif n° 2026-0914 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CHS Sainte Marie



**Arrêté modificatif n° 2026-0914 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CHS STE MARIE RODEZ  
OLEMPS  
BP 23207  
12032 RODEZ CEDEX 9  
FINESS ET - 120780283

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **42 073 317,04 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **276 519,00 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **68 200,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **509 990,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **573 401,20 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **90 528,00 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 835 765,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 924 678,00 €** ;

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **42 073 317,04 €**, soit un douzième correspondant à **3 506 109,75 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **276 519,00 €**, soit un douzième correspondant à **23 043,25 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 200,00 €**, soit un douzième correspondant à **5 683,33 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 195 337,99 €, soit un douzième correspondant à 16 278,17 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 924 678,00 €, soit un douzième correspondant à 660 389,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 90 528,00 €, soit un douzième correspondant à 7 544,00 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 573 401,20 €, soit un douzième correspondant à 47 783,43 €.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-18-00015

Arrêté modificatif n° 2026-0940 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Rodez



**Arrêté modificatif n° 2026-0940 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL  
AV DE L HOPITAL

12027 RODEZ CEDEX 9  
FINESS EJ - 120780044

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 073 011,61 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 729 561,62 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **279 476,76 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **288 496,22 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **212 344,83 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 563 132,18 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 223 243,54 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 391 715,56 €** ;
  - Dont CAQES : **22 681,11 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **126 044,31 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **705 483,67 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 298 778,18 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 291 062,94 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 718 462,94 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **572 600,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **133 922,55 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **133 922,55 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 28 423,37 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 121 716,53 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **50 000,00 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **843 941,26 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **7 136,00 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **1 354 107,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **1 354 107,00 €** ;

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 6 846 881,69 €, soit un douzième correspondant à 570 573,48 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 343 449,99 €, soit un douzième correspondant à 695 287,49 €

Dont CPO : 279 476,76 €, soit un douzième correspondant à 23 289,73 €

Dont FAI : 288 496,22 €, soit un douzième correspondant à 24 041,35 €

Dont MRC : 212 344,83 €, soit un douzième correspondant à 17 695,40 €

Dont DPU : 7 563 132,18 €, soit un douzième correspondant à 630 261,01 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 1 319 034,45 €, soit un douzième correspondant à 109 919,54 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 705 483,67 €, soit un douzième correspondant à 58 790,31 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 284 915,36 €, soit un douzième correspondant à 107 076,28 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 100 196,44 €, soit un douzième correspondant à 175 016,37 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 718 462,94 €, soit un douzième correspondant à 143 205,24 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 381 733,50 €, soit un douzième correspondant à 31 811,12 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 50 993,55 €, soit un douzième correspondant à 4 249,46 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 28 423,37 €, soit un douzième correspondant à 2 368,61 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 121 716,53 €, soit un douzième correspondant à 426 809,71 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 50 000,00 €, soit un douzième correspondant à 4 166,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 134 000,00 €, soit un douzième correspondant à 11 166,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 833 939,25 €, soit un douzième correspondant à 69 494,94 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 354 107,00 €, soit un douzième correspondant à 112 842,25 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 136,00 €, soit un douzième correspondant à 594,67 €;

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 18/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-19-00001

Arrêté modificatif n° 2026-1218 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Korian le Château CAHUZAC



**Arrêté modificatif n° 2026-1218 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL SMR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC  
PL DU BOURG

81540 CAHUZAC  
FINESS ET - 810004200

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 370 499,77 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 167 194,77 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **203 305,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **37 135,78 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **4 223,78 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **32 912,00 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 24 793,52 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 302 731,27 €**, soit un douzième correspondant à **191 894,27 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **2 167 194,77 €**, soit un douzième correspondant à **180 599,57 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **135 536,50 €**, soit un douzième correspondant à **11 294,71 €**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **4 223,78 €**, soit un douzième correspondant à **351,98 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 793,52 €**, soit un douzième correspondant à **2 066,13 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-03-03-00007

Arrêté modificatif n° 2026-1526 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Valdegour



**Arrêté modificatif n° 2026-1526 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL VALDEGOUR NIMES  
772 CHE DE VALDEGOUR  
CS 22017  
30900 NIMES  
FINESS ET - 300780285

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 995 503,94 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 723 286,94 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **272 217,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **88 592,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **73 190,08 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **16 770,08 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **56 420,00 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 48 552,43 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 904 764,94 €**, soit un douzième correspondant à **325 397,08 €** ;

- Dont dotation populationnelle SMR : **3 723 286,94 €**, soit un douzième correspondant à **310 273,91 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **181 478,00 €**, soit un douzième correspondant à **15 123,17 €**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **88 592,00 €**, soit un douzième correspondant à **7 382,66 €** ;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **16 770,08 €**, soit un douzième correspondant à **1 397,50 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 552,43 €**, soit un douzième correspondant à **4 046,04 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/03/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00005

Décision 2026-1529 habilitation SI VSS  
10mars2026

**Décision n° 2026-1529 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

**Vu** le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

**Vu** la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0611 du 1<sup>er</sup> mars 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-2761 du 2 mai 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-3451 du 25 juin 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-3526 du 8 juillet 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-4727 du 11 septembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-5703 du 10 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-6399 du 31 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-7223 du 3 décembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-0354 du 8 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-0988 du 30 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-2387 du 2 avril 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-2830 du 6 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-3279 du 21 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-3783 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-6759 du 4 novembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2025-5372 du 2 décembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2026-0042 du 12 janvier 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 susvisée est remplacée par la présente annexe.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Le directeur général par intérim,



Joffrey HEIRIC

## Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
CAHOUET	Cécile	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DUHAMEL	Delphine	DD09
DURAND	Julie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GEMIGNANI	Chloé	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAILLE	Christophe	DD09
LEMAIRE	Clément	DD09
LOPEZ	Catherine	DD09
MATHIS	Florian	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
TOUZINAUD	Mickael	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
CHEVRIER	Flavien	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
LLORCA	Jean-Daniel	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DOMERGUES	Marion	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
MALAVAL	Charlotte	DD12
MOREAU	Maxime	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12

THOMAS	Aurélie	DD12
VIALARET	Loïc	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
LORANDI	Isabelle	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
REZNIKOV	Nathalia	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
STREIT	Frédéric	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
TARROU	Marion	DD30
AJLANI	Sihem	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BERNARD	Orlane	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
CHANSON	Manon	DD31
CLARET	Céline	DD31
CONTARIN	Maéva	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
HEMART	Blandine	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MUNICH	Laurie	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31

VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARBIE	Stéphanie	DD32
BARON	Françoise	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
CASABURI	Quentin	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
RAZANATSIMBA	Nathie	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CALVET	Claire	DD34
DEDET	Romain	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
GUTIEREZ	Philippe	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCCELLIN	Jérôme	DD34
MORENO	Edwige	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RALU	Camille	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34

BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
FLAGES	Jocelyn	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
PRADAL	Angélique	DD46
VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
GACHE	Emilie	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Méloody	DD65
MARTINET	Régine	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PINCHON	Sophie	DD65
PLACE	Béatrice	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SAÛT	Margaux	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
CALLEY	Cécile	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66

CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DERUDET	Lucie	DD66
GUILLAUMES	Fanny	DD66
GUILLOU	Sophie	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
MARIAU	Manon	DD66
MARTY	Karèle	DD66
MAUBON	Estelle	DD66
NIVAUD	Franck	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PRIETO	Blandine	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
AHAMADA	Fikidami	DD81
BLAZY	Cendrine	DD81
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
BUC	Marjory	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
COLLET	Aude	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
MOLY	Anne	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82

BILLETORTE	David	DD82
CASTEX	Geneviève	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GONZALEZ	Laurent	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
JEANNIN	Lucas	DD82
LECOIN	Yannick	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
HAY	Johanna	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHANTOISEAU	Laurence	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
COT	Aline	DSP
COURNET	Clara	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP

FENECH	Eva	DSP
FRITZ	Vanessa	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GELY	Elisabeth	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MARION	Anaïs	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
RICOUX	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SASIA	Blandine	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
TOROSSIAN	Avédis	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
BENAOUAMA	Mohamed	DUAJIQ
BENOIT	Patrick	DUAJIQ
DELBES	Mélanie	DUAJIQ
DESCAMPS	Jean-Michel	DUAJIQ
DIDERO	Stéphane	DUAJIQ
DHIFI	Nadia	DUAJIQ
GRAND	Patrick	DUAJIQ
HUE	Stéphanie	DUAJIQ
LAUTIER	Marjorie	DUAJIQ
MACHETEL	Nathalie	DUAJIQ
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIQ
PESLIN	Natasha	DUAJIQ
RAUX	Catherine	DUAJIQ
TREILLE	Hannah	DUAJIQ
<b>Agence nationale de santé publique / Santé publique France</b>		
BAILLEUL	Séverine	
CATELINOIS	Olivier	
CHAPPERT	Jean-Loup	
COCHET	Amandine	
DURAND	Cécile	

GOLLIOT	Franck	
GUINARD	Anne	
JOURDAIN	Frédéric	
LAMY	Anaïs	
MOULY	Damien	
POUEY	Jérôme	
RIVIERE	Stéphanie	
SIMAC	Leslie	

DDT12

R76-2026-02-27-00004

AUTORISATION D'EXPLOITER  
ANGLADE Christian

Monsieur ANGLADE Christian

132 Route de Lestrade  
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **37,0908 hectares SAT** situés sur les communes BOZOULS & MONTROZIER, précédemment exploiter par Monsieur CHAUCHARD Henri – 2 Rue des Fleurs - 12310 BERTHOLENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260175**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-02-27-00005

AUTORISATION D'EXPLOITER  
CADOUL Valérie



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Madame CADOUL Valérie  
108 Impasse d'Astruges  
12500 BESSUEJOULS

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame,

J'accuse réception le 24 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **22,8094 hectares SAT** situés sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC & CASSUEJOULS, précédemment exploités par l'EARL NANO BATT – Le Mas la Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260147**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-02-27-00006

AUTORISATION D'EXPLOITER  
CARRIERE Fabien 160



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Monsieur CARRIERE Fabien

101 Route des Cascabels  
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0080 hectares SAT** situés sur la commune LE VIALA DU PAS DE JAUX, précédemment exploiter par le GAEC DES INCLAUX – 12250 LE VIALA DU PAS DE JAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260160**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
TÉL. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-02-27-00007

AUTORISATION D'EXPLOITER  
CARRIERE Fabien 161



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Monsieur CARRIERE Fabien

101 Route des Cascabels  
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,0260 hectares SAT** situés sur la commune L'HOSPITALET DU LARZAC, précédemment exploiter par le GAEC DEL PIBOUL -La plaine du Temple - 12230 LA CAVALERIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260161**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-02-27-00008

AUTORISATION D'EXPLOITER  
CAYLA David

Monsieur CAYLA David  
Hameau de Gouzettes  
La Terrisse  
12210 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **238,6723 hectares SAT** situés sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC, précédemment exploiter par l'EARL DE GOUZETTES – Hameau de Gouzettes – 12210 ARGENCES EN AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260141**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2026-02-27-00009

AUTORISATION D'EXPLOITER  
COSTES Lionel



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Monsieur COSTES Lionel  
La Capelette Nord

12260 FOISSAC

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **53,9322 hectares SAT** situés sur la commune de NAUSSAC, précédemment exploiter par le GAEC CHLOROPHYLLE – 363 Route des Claris – 12700 NAUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260120**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00

DDT12

R76-2026-02-27-00010

AUTORISATION D'EXPLOITER  
COURNEDE Aurélien



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Monsieur COURNEDE Aurélien  
24 Route des Puits  
Laval  
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **75,5620 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT JEAN DE BRUEL, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260104**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-02-27-00011

AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELERIS Frédéric



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Monsieur Frédéric DELERIS  
6 Lotissement Foirail Saint Marc  
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 14 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : **Bruno VILLENEUVE** – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 14 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8634 hectares SAT** situés sur la commune de LA CAPELLE BLEYS, précédemment exploités par Monsieur Claude GAFFARD – Impasse des Ecuries – La Fage – 12240 LA CAPELLE BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260088**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

R76-2026-02-27-00012

AUTORISATION D'EXPLOITER  
EARL BUONES 155

EARL BUONES  
Monsieur MOULY Julien  
Ruau de Rulhe  
12110 AUBIN

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,0596 hectares SAT** situés sur les communes de AUBIN & AUZITS, précédemment exploités par Monsieur LESCURE Nicolas – 224 Chemin du Mas de Pradelle Rulhe – 12390 AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260155**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2026-02-27-00013

AUTORISATION D'EXPLOITER  
EARL BUONES 156



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

EARL BUONES  
Monsieur MOULY Julien  
Ruau de Rulhe  
12110 AUBIN

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – Halima AOULAD  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,2401 hectares SAT** situés sur la commune de AUZITS, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260156**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT32

R76-2025-11-18-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LESCA  
(MOULIE Ludovic) sous le numéro 032253110

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LESCA (MOULIE Ludovic)  
20 route du Moulin a vent  
32370 ESPAS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **08/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AVERON BERGELLE, 32370 ESPAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253110**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-11-07-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. MENON Bastien  
sous le numéro 032253070

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

MENON Bastien  
1510 route de Peyrusse Massas  
32390 ROQUEFORT

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **06/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 169,81 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 ROQUEFORT, 32360 PEYRUSSE MASSAS , 32810 ROQUELAURE, PUYSEGUR, SAINTE CHRISTIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253070**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-11-07-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. VERMAELE Jérémy  
sous le numéro 032253090

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

VERMAELE Jérémy  
LD TOUREILLE  
32700 LECTOURE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **07/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,47 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 PRECHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253090**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-11-07-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL  
SAINT-ARAILLES ( SAINT-ARAILLES Véronique,  
Henri et Philippe) sous le numéro 032253060

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SAINT-ARAILLES ( SAINT-ARAILLES Véronique, Henri et  
Philippe)  
3 avenue des Mousquetaires  
32100 CONDOM

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **06/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,76 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253060**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès